Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

EAP-011-19891/26/BM

■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec la société UGAP concernant des prestations de téléphonie fixe pour la Régie des Eaux

163053

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Selon la convention N°208512 notifiée le 9 juin 2020, la société UGAP a été chargée de réaliser des services de téléphonie fixe ainsi que les prestations associées. La convention a pris effet à compter de la réception par l'UGAP de l'original complété et signé par l'acheteur, le 9 juin 2020 et a expiré le 30 juin 2024.

La Régie des Eaux Métropolitaine a eu recours à cette convention de prestations de téléphonie fixe pour ses locaux situés avenue Urdy Milou à Martigues (13500) sur la période de juin 2020 à juin 2025 et a rencontré deux difficultés pour payer certaines prestations.

D'une part, les factures correspondant aux prestations de téléphonies fixe de juillet, septembre et décembre 2023 n'ont pu être payées en raison de la mauvaise orientation de ces factures dans CHORUS et du solde du bon de commande annuel relatif à ces prestations.

D'autre part, la Régie des Eaux n'a pas commandé dans les délais requis, soit avant le 30 juin 2024, les prestations de téléphonie fixe pour la période allant d'octobre 2024 à juin 2025, selon les modalités prévues art. 4 « *Les prestations commandées avant la date d'échéance du marché demeurent exécutables pendant douze (12) mois au-delà de la date de fin du marché* ».

La Régie se trouve donc dans l'impossibilité juridique de payer les prestations correspondantes et pour autant réalisées, dont le montant total s'élève à 9 245,52 € HT soit 11 094,62 € TTC.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu du protocole indemnitaire joint en annexe et soumis à l'approbation du Bureau de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Consommation ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN-006-19161/26/CM du 16 avril 2026 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention N°208512 conclue avec la société UGAP pour des prestations de téléphonie fixe.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la stricte application du protocole indemnitaire permet de régler les prestations de téléphonie fixe réalisées et dues à la société UGAP.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la société UGAP afin de régler les sommes restantes dues au titre de la convention N°208512.

Article 2 :

Est approuvé le protocole indemnitaire ci-annexé pour un montant de 9 245,52 euros HT soit 11 094,62 euros TTC, au titulaire de la convention susvisée.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole indemnitaire.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « eau » de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, article budgétaire 6262.

Ces crédits relèvent de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « eau » et du programme « eau » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ3 ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau et Assainissement, Pluvial

Robin PRÉTOT

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026